

Société Civile Professionnelle
Jean-Jacques DEVAUD
Bertrand TRUTTMANN
Jean-Baptiste NICOLAS
Huissiers de Justice Associés
46, avenue de Fontainebleau
94270 LE KREMLIN BICETRE

PREMIERE
EXPEDITION

COMMANDEMENT DE PAYER
VALANT SAISIE IMMOBILIERE

Article R 321-1 du Code
des Procédures Civiles d'Exécution

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS,
Et le

VINGT ET UN MARS

A LA REQUETE DE :

La SOCIETE CREDIT LOGEMENT, société anonyme au capital de 1.253.974.758,25 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 302 493 275, dont le siège social est 50 Boulevard Sébastopol - 75003 PARIS, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège,

Elisant domicile au Cabinet de :
Maître Serge TACNET, Avocat au Barreau du Val de Marne, demeurant 60 rue Jean Jaurès - 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, Téléphone : 01.47.06.94.22, Vestiaire PC 150, Lequel se constitue et occupera pour lui sur les présentes poursuites de saisie immobilière.

En vertu :

- De la copie exécutoire d'un jugement rendu le 26 Octobre 2021 par la 3^{ème} Chambre du tribunal de Grande Instance de CRETEIL, signifié, définitif,

J'ai :

Je, Bertrand TRUTTMANN, membre de la Société Civile Professionnelle, Jean-Jacques DEVAUD, Bertrand TRUTTMANN, Jean-Baptiste NICOLAS, Huissiers de Justice Associés à LE KREMLIN BICETRE 46, Avenue de Fontainebleau, soussigné,

Fait commandement à :

[REDACTED] à
PARIS (20^{ème} arrondissement), célibataire, de nationalité française, demeurant [REDACTED]

Où étant et parlant à,

De payer au requérant où à moi, porteur des pièces, ayant charge et pouvoir de donner bonne et valable quittance, la somme de 403.688,59 € (QUATRE CENT TROIS MILLE SIX CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS ET CINQUANTE NEUF CENTIMES), montant de la créance en principal, intérêts et accessoires, arrêté à la date du 9 Mars 2023 et se décomposant comme suit :

	Date valeur	Montant	Principal	Intérêts	Accessoires
Principal selon jugement	26/05/2021	367.401,85	367.401,85		
Principal selon jugement	26/05/2021	423,07	423,07		
REPORT	26/05/2021	367.824,92	367.824,92		
Intérêt 0.79 % sur 367 401,85 du 26/05/21 au 30/06/21 soit 36 jours	30/06/2021			286,27	
REPORT	01/07/2021	368.111,19	367.824,92	286,27	
Intérêt 0.76 % sur 367 401,85 du 01/07/21 au 17/08/21 soit 48 jours	17/08/2021			367,20	
Frais de procédure	18/08/2021	140,98			140,98
Frais de procédure	18/08/2021	2.731,99			2.731,99
Frais de procédure	18/08/2021	2.866,17			2.866,17
REPORT	18/08/2021	374.217,51	367.824,92	653,47	5.739,12
Intérêt 0.76 % sur 367 401,85 du 18/08/21 au 25/10/21 soit 69 jours	25/10/2021			527,85	
Article 700 CPC	26/10/2021	500,00			500,00
REPORT	26/10/2021	375.245,36	367.824,92	1.181,32	6.239,12
Intérêt 0.76 % sur 367 401,85 du 26/10/21 au 31/12/21 soit 67 jours	31/12/2021			512,55	
REPORT	01/01/2022	375.757,91	367.824,92	1.693,87	6.239,12
Intérêt 0.76 % sur 423,07 du 26/10/21 au 31/12/21 soit 67 jours	31/12/2021			0,59	
REPORT	01/01/2022	375.758,50	367.824,92	1.694,46	6.239,12
Intérêt 0.76 % sur 367 401,85 du 01/01/22 au 01/02/22 soit 32 jours	01/02/2022			244,80	
REPORT	02/02/2022	376.003,30	367.824,92	1.939,26	6.239,12
Intérêt 0.76 % sur 423,07 du 01/01/22 au 01/02/22 soit 32 jours	01/02/2022			0,28	
REPORT	02/02/2022	376.003,58	367.824,92	1.939,54	6.239,12
Intérêt 5.76 % sur 367 401,85 du 02/02/22 au 11/05/22 soit 99 jours	11/05/2022			5.739,92	
Intérêt 5.76 % sur 423,07 du 02/02/22 au 11/05/22 soit 99 jours	11/05/2022			6,61	
Frais de procédure	12/05/2022	70,48			70,48
Frais de procédure	12/05/2022	3.450,85			3.450,85
Frais de procédure	12/05/2022	49,08			49,08
REPORT	12/05/2022	385.320,52	367.824,92	7.686,07	9.809,53
Intérêt 5.76 % sur 367 401,85 du 12/05/22 au 30/06/22 soit 50 jours	30/06/2022			2.898,95	
REPORT	01/07/2022	388.219,47	367.824,92	10.585,02	9.809,53
Intérêt 5.76 % sur 423,07 du 12/05/22 au 30/06/22 soit 50 jours	30/06/2022			3,34	
REPORT	01/07/2022	388.222,81	367.824,92	10.588,36	9.809,53
Intérêt 5.77 % sur 367 401,85 du 01/07/22 au 31/12/22 soit 184 jours	31/12/2022			10.686,66	
REPORT	01/01/2023	398.909,47	367.824,92	21.275,02	9.809,53
Intérêt 5.77 % sur 423,07 du 01/07/22 au 31/12/22 soit 184 jours	31/12/2022			12,31	
REPORT	01/01/2023	398.921,78	367.824,92	21.287,33	9.809,53
Intérêt 7.06 % sur 367 401,85 du 01/01/23 au 08/03/23 soit 67 jours	08/03/2023			4.761,33	
Intérêt 7.06 % sur 423,07 du 01/01/23 au 08/03/23 soit 67 jours	08/03/2023			5,48	
REPORT					
TOTAL		403.688,59	367.824,92	26.054,14	9.809,53

L'avertissant qu'à défaut de paiement dans le délai de huit jours :

- Le présent commandement sera publié auprès de la publicité foncière de CRETEIL 2 pour valoir saisie immobilière des biens et droits immobiliers lui appartenant pour les avoir acquis suivant acte de Maître Cyril KLEIN-MONTEZIN, Notaire associé à FONTENAY SOUS BOIS (94), en date du 3 Juillet 2015, publié au 1er Bureau de la publicité foncière de CRETEIL le 29 Juillet 2015, volume 2015 P numéro 4464,
- La procédure de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, il sera assigné à comparaître à une audience du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de CRETEIL pour voir statuer sur les modalités de la procédure,

DESIGNATION DES BIENS IMMOBILIERS SAISIS :

Dans un ensemble immobilier sis à SAINT MAUR DES FOSSES (Val de Marne), 14-18 rue des Trois Yvonne et 99 rue Albert De Mun, cadastré section DV numéros :

- 21, pour une contenance de 244m²,
- 24 pour une contenance de 613m²
- 25 pour une contenance de 173m²,

Soit au TOTAL : 1.030m²

Ledit ensemble immobilier a fait l'objet :

- d'un EDD-RCP suivant acte de Maître OLIVIER, Notaire à FONTENAY SOUS BOIS, le 21 novembre 2014, publié le 16 décembre 2014, volume 2014 P n°7207,
- rectifié suivant acte du même Notaire, publié le 29 Juillet 2015, volume 2015 P n°4453,

LE LOT 4 :

La totalité du Bâtiment C, comprenant un local à usage d'habitation composé de :

- au rez-de-chaussée : trois pièces, dégagement, rangement, dégagement avec escalier intérieur d'accès au 1^{er} étage et le droit à l'usage exclusif d'une cour-jardin,
- au 1^{er} étage : palier avec escalier intérieur d'accès au rez-de-chaussée comprenant : un palier intermédiaire donnant accès à un rangement, dégagement, trois pièces, salle de bains, rangement, combles perdus,

Et les 174/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales,

Et les 1.000/1.000èmes des parties communes spéciales au Bâtiment C.

Lui indiquant en outre :

- Que le présent commandement vaut saisie de l'immeuble y désigné et que les biens en cause sont indisponibles à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte, et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci à la publicité foncière,
- Que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre,
- Que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet mais que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du Juge de l'Exécution,
- Qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès verbal de description de l'immeuble,
- Que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n°91-647 du 10 Juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle et le décret n°91-1266 du 19 décembre 1992 portant application de ladite Loi,
- Que le débiteur, s'il est une personne physique s'estimant en situation de surendettement, à la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'Article L 712-1 du Code de la Consommation,
- **Que le Juge compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est le Juge de l'Exécution du Tribunal judiciaire de CRETEIL, siégeant au Palais de Justice de CRETEIL, Place du Palais - 94000 CRETEIL,**

Et en conséquence, dans l'hypothèse où les biens immobiliers visés au présent commandement font l'objet d'un bail,

Fait sommation au sus nommé

d'avoir à indiquer les nom, prénom et adresse du preneur où, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.

Conformément à l'article 38 du décret du 14 Octobre 1955, Maître Serge TACNET, Avocat soussigné certifie que l'identité de la présente partie à l'acte lui a été régulièrement justifiée au vu du titre de propriété.

AFIN QUE LE SUS-NOMME N'EN IGNORE
DONT ACTE SOUS LES PLUS EXPRESSES RESERVES.

VENCHT



Acte : 0802 COMMANDEMENT SAISIE IMMOBILIERE
 Date : 21/03/23
 Dossier ... : 6041250 CREDIT LOGEMENT /DOS SANTOS

Cet acte a été remis, par l'huissier de justice, suivant les déclarations qui lui ont été faites, dans les conditions indiquées ci-dessous :

DEPOT A L'ETUDE

N'ayant pu obtenir sur place d'indications sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, les circonstances, détaillées ci-après, rendant impossible la remise à personne ou à une personne présente, vérifications faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, la copie de l'acte pour

>01<

a été déposée en notre étude sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom et adresse du destinataire de l'acte et le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage a été laissé au domicile conformément à l'article 656 du C.P.C et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du C.P.C. a été adressée au destinataire avec copie de l'acte le jour même ou le premier jour ouvrable suivant.

Détail des vérifications :

nom sur boîte aux lettres avis déposé
 dans la boîte à lettres pavillon

Domicile certifié par :

un voisin au n° 12 ter

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

destinataire absent à mon passage

Chaque copie du présent acte comprend: 6 feuilles.

COUT en Euros	Dispensé d'enregistrement
Emolument	127,66
Art A444-15:Droit Engagement Poursuites	268,13
Art A444-48: indemnité kilométrique	7,67
SOU MIS à T V A 20,000 %	-----
	403,46
T. V. A.	80,69
Débours: Affranchissement	1,16

T O T A L	485,31

BERTRAND TRUTTMANN

